

ARTICLE 16 : FORMATION PROFESSIONNELLE ET PERFECTIONNEMENT

16.01 Les parties reconnaissent l'utilité d'activités de formation professionnelle et de perfectionnement pour les chargées et chargés de cours, assurant l'enrichissement des connaissances, le développement des habiletés pédagogiques et la mise à jour des enseignements.

16.02 L'Université consacre pour les activités de formation professionnelle et de perfectionnement le montant de trente-six (36) cours de trois (3) crédits par année universitaire.

De ce montant, un minimum de huit (8) cours de trois (3) crédits doivent être utilisés annuellement pour la formation professionnelle. Cependant, les sommes non utilisées à la formation professionnelle peuvent être transférées au perfectionnement.

La provision allouée doit servir également aux fins de requalification des chargées ou chargés de cours à la suite d'un changement d'exigences de qualification ou dans le cadre des impacts découlant de l'embauche de professeurs invités.

Après entente entre le comité de formation professionnelle et de perfectionnement et le comité d'intégration pédagogique, une portion des provisions allouées peut être transférée entre ces comités pour leurs fins respectives.

16.03 Le comité de formation professionnelle et de perfectionnement est paritaire. Il est composé de quatre (4) membres : deux (2) personnes nommées par l'Université et deux (2) personnes nommées par le Syndicat.

16.04 Le comité paritaire a pour mandat :

- a) d'établir ses règles de procédure;
- b) d'établir les priorités;
- c) d'établir les critères d'évaluation des candidatures;
- d) de recevoir les demandes des chargées et chargés de cours intéressés;
- e) de faire le choix des candidates et candidats bénéficiaires;
- f) de faire la sélection des projets de perfectionnement, incluant des projets d'envergure au plan des ressources monétaires;
- g) d'établir le plan de la campagne annuelle de promotion concernant la formation professionnelle et le perfectionnement et d'en faire rapport à l'Université.

- 16.05 En tout temps, la chargée ou le chargé de cours peut présenter une demande de contribution financière pour des activités de formation professionnelle de courte durée et à forfait, telles que la participation à des colloques, à des séjours de formation, à des congrès et à des sessions ou ateliers de formation spécialisée. Les activités de formation professionnelle doivent être pertinentes aux diplômes universitaires obtenus par la chargée ou le chargé de cours ou au champ d'enseignement de son unité d'embauche.

Une telle demande doit être présentée au comité paritaire avec les éléments suivants :

- les objectifs de l'activité;
- les frais prévus;
- les possibilités de financement extérieur à l'Université.

Le comité paritaire peut exiger tout autre document ou pièce qu'il juge nécessaire, y compris l'avis écrit de la directrice ou du directeur concernant la demande.

Le comité paritaire ne peut refuser une demande de contribution sur la seule base qu'une demande semblable a déjà été satisfaite au cours des années précédentes.

- 16.06 Les activités de formation professionnelle ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la chargée ou le chargé de cours d'accomplir les tâches pour lesquelles elle ou il a été engagé, sauf entente entre la chargée ou le chargé de cours et la directrice ou le directeur concerné.

- 16.07 En tout temps, la chargée ou le chargé de cours peut présenter une demande de contribution financière pour des activités de perfectionnement, telles que la participation à des ateliers pédagogiques, la rédaction d'un manuel, la réalisation d'instruments pédagogiques, la mise à jour substantielle de son enseignement ou le renouvellement et l'enrichissement de ses connaissances. Ces activités de perfectionnement doivent être pertinentes aux diplômes universitaires obtenus par la chargée ou le chargé de cours ou au champ d'enseignement de son unité d'embauche.

La chargée ou le chargé de cours se voit attribuer un pointage calculé selon les dispositions de la clause 9.04 e).

La demande de contribution financière pour des activités de perfectionnement comprend les éléments suivants :

- un projet complet comprenant un échéancier, les moyens utilisés, un estimé des coûts, etc;
- un court texte de la chargée ou du chargé de cours faisant le lien entre son projet et son enseignement;
- l'avis écrit de la directrice ou du directeur concernant le projet.

Le comité paritaire peut exiger tout autre document ou pièce qu'il juge nécessaire.

16.08 La chargée ou le chargé de cours qui bénéficie d'une aide financière de perfectionnement au sens de la clause 16.07 s'engage à soumettre sa candidature à au moins un (1) cours par trimestre à condition qu'il y ait affichage de cours pour lesquels elle ou il satisfait aux exigences de qualification et ce, jusqu'à concurrence du nombre de trimestres pour lesquels elle ou il a bénéficié de perfectionnement.

Si la chargée ou le chargé de cours ne respecte pas cette obligation, elle ou il doit rembourser à l'Université le montant qui lui a été versé au prorata du temps qu'il lui reste à remettre.

Les sommes ainsi recueillies sont versées à des fins de perfectionnement des chargées et chargés de cours.

La chargée ou le chargé de cours est libéré de tout remboursement dans les cas suivants :

- a) décès;
- b) invalidité permanente la ou le rendant incapable de satisfaire à ses obligations;
- c) si l'Université la ou le congédie.

16.09 L'Université procède annuellement à une campagne de promotion concernant la formation professionnelle et le perfectionnement en tenant compte de la planification prévue à la clause 16.04 g).